

3. La rémunération horaire du président de la commission permanente est majorée de 5 %.

4. Tout membre de la commission permanente de révision qui doit se déplacer dans l'accomplissement de ses fonctions a droit au remboursement de ses frais de déplacement conformément aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (C.T. 148000) telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, sur présentation des pièces justificatives exigées par ces règles.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32830

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 1999, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o et 13^o)

1. L'article 35 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

2. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

3. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans la première parenthèse qui suit le mot «COMPARAISSENT», de «même si celle-ci n'est pas un employeur» par «si celle-ci est un employeur»;

2^o par l'insertion, dans la première parenthèse qui suit «EN FOI DE QUOI» et après «personne morale mère», de «si celle-ci est un employeur».

4. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin de la deuxième parenthèse dans le sous-titre qui suit le mot «CAUTIONNEMENT», de «même si elles ne sont pas employeurs» par «si elles sont employeurs».

5. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32837

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) n'a pas été modifié depuis son adoption.